

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 – Chambre 2  
ARRET DU 17 JANVIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/15117

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Mai 2018 – Président du TGI de PARIS – RG n° 17/57574

APPELANT

Monsieur B Z-A

[...]

Représenté et assisté par Me Pierre ROQUEFEUIL de la SELAS LEGAL RLP, avocat au barreau de PARIS, toque : C0627

INTIMEE

SAS SOCIETE agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège

[...]

N° SIRET : 428 116 065

Représentée et assistée par Me Ronan PENNANEAC'H, avocat au barreau de PARIS, toque : E1076

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. C CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

M. François ANCEL, Président

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme X Y

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par C CHEVALIER, Président et par Aymeric PINTIAU, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. B Z-A exerce la profession d'avocat.

La SAS Société est éditrice de plusieurs sites internet dont [annuaire.laposte.fr](http://annuaire.laposte.fr) et [societe.com](http://societe.com).

M. Z-A, faisant valoir que des fiches le concernant étaient diffusées sur ces sites en dépit de l'absence d'autorisation de sa part et qu'aucune réponse n'avait été apportée à sa lettre de mise en demeure demandant le retrait des fiches, a fait assigner, par acte du 6 juin 2017, la SAS Société devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'entendre notamment :

- condamner la société défenderesse à retirer l'ensemble des informations personnelles du demandeur sur quelque site ou emplacement que ce soit, qu'elle ou ses co-intéressés hébergent ou éditent, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la décision à intervenir, de la condamner, sous la même astreinte, à communiquer les données d'identification et l'adresse IP de l'hébergeur, de l'éditeur et de l'auteur des contenus du site [annuaire.laposte.fr](http://annuaire.laposte.fr),

— la condamner, sous la même astreinte, à bloquer l'accès aux emplacements contenant les informations personnelles du demandeur éditées ou hébergées,

— la condamner, sous la même astreinte, à communiquer sur support durable, exploitable et fiable, l'intégralité du contenu et de la structure du site et des codes sources du site [www.société.com](http://www.société.com),

— la condamner, sous la même astreinte, à communiquer l'ensemble des données relatives à l'hébergeur du site [www.société.com](http://www.société.com),

— la condamner, sous la même astreinte, à lui verser, à titre provisionnel, la somme de 20.000 euros,

— la condamner à lui verser la somme de 5.000 en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Des procédures ont également été mises en oeuvre à l'encontre de la société Oxeva désignée comme hébergeur du site et de la société Nexinteractive.

Par ordonnance de référé rendue le 18 mai 2018 dans le cadre de la procédure concernant la SAS Société, la juridiction saisie a :

- rejeté la demande de jonction,
- débouté B Z A de l'ensemble de ses demandes,
- condamné B Z A à verser à la société SAS Société la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la société SAS Société de ses autres demandes, en particulier tendant au prononcé d'une amende civile au sens de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- condamné B Z A aux dépens,
- constaté l'exécution provisoire de droit.

Par déclaration en date du 15 juin 2018, M. B Z-A a relevé appel de cette ordonnance.

La déclaration d'appel vise toutes les dispositions de l'ordonnance.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 25 juillet 2018, M. B Z-A demande à la cour, au visa notamment des articles 809 et 143 et suivants du code de procédure civile, de :

- déclarer recevables et bien fondées l'appel, les demandes, fins et conclusions de M. Z-A ;
- rejeter toute prétention contraire à celles de M. Z-A ;
- statuer sur chacun des moyens et demandes développés par M. Z-A dans ses dernières conclusions ;
- infirmer l'ordonnance attaquée en ses dispositions contraires aux intérêts et aux demandes de M. Z-A ;

Sur la forme :

- dire et juger recevables les demandes de M. Z-A en ce que :
- celui-ci a procédé à une tentative de règlement amiable du litige au moyen d'un courrier recommandé envoyé le 3 mars 2017 à la Société Oxeva qui héberge le site Internet [annuaire.laposte.fr](http://annuaire.laposte.fr), lequel est édité par la SAS Société;

— il justifie d'un trouble illicite en ce qu'il s'opposait à l'existence de fiches le concernant qui mentionnaient des numéros de téléphone surtaxés ;

— il justifie d'un intérêt à agir au regard notamment du développement de son activité par Internet et de son investissement via Google AdWords ;

— les demandes de M. Z-A sont aujourd'hui essentiellement orientées vers des mesures d'instruction, les nombreuses fiches le concernant ayant semble-t-il été retirées après signification de l'assignation en Justice ;

Sur le fond :

— constater, dire et juger que les sociétés Nextinteractive, Oxeva et Société exercent leur activité dans le cadre du Groupe Adverline ;

— dire et juger que les pièces produites par la SAS Société ne permettent pas de démontrer le bienfondé de ses prétentions ni de contester celles de M. Z-A ;

— dire et juger que M. Z-A faisait d'Internet le mode exclusif de développement de son activité via la création d'un site Internet fortement référencé par Google AdWords, l'amenant à procéder à de nombreux recrutements ;

— dire et juger que la SAS Société exploite les sites internet [www.annuairelaposte.fr](http://www.annuairelaposte.fr) et [www.societe.com](http://www.societe.com) qu'elle édite et qui sont hébergés par la Société Oxeva ;

— constater, dire et juger que M. Z-A démontre que :

— toutes les fiches contenues dans les 2 sites Internet litigieux sont exclusivement pourvues de numéros de téléphone surtaxés lesquels ont tous le même fournisseur de services et ce quel que soit la période considérée, ce qui peut être contrôlé via le site [www.infosva.org](http://www.infosva.org) ;

— les sociétés Oxeva et Société exploitent des sites Internet qui ont très mauvaise réputation sur Internet à tel point que de nombreux internautes se plaignent d'avoir été victimes d'une escroquerie ;

— dire et juger qu'il n'est imposé aucun critère de validité de la preuve et qu'en tout état de cause l'ensemble des pièces produites, qui ne sont pas sérieusement contestées, sont valables et permettent de démontrer les prétentions de M. Z-A ;

— dire et juger que M. Z-A démontre l'existence de fiches le concernant par la production de plusieurs impressions écran effectuées directement via le site Internet litigieux ;

— dire et juger que les divers numéros de téléphone surtaxés indiqués sur les fiches de M. Z-A ne correspondaient pas à ses véritables coordonnées ;

— dire et juger que ni l'INSEE et aucune autre administration ne remettait à la Société Société un numéro de téléphone surtaxé censé être celui de M. Z-A ;

— dire et juger que seule la SAS Société remplaçait le véritable numéro de téléphone de M. Z-A par un numéro surtaxé ;

— dire et juger que l'argumentation de la SAS Société en ce qu'elle aurait obtenu les coordonnées de M. Z-A sur le fondement de licences n'est pas démontrée et ne pouvait en tout état de cause leur permettre d'obtenir un numéro de téléphone surtaxé ;

— dire et juger que les conditions générales ou particulières indiquées sur les sites internet litigieux sont inopposables à M. Z-A pour ne pas avoir été acceptées et pour qu'aucune relation contractuelle n'existe entre la SAS Société et M. Z-A ;

— dire et juger que la SAS Société ne justifie d'aucune relation contractuelle avec M. Z-A ;

— dire et juger que la SAS Société a l'obligation de justifier qu'elle aurait reçu un consentement exprès de M. Z-A pour créer des fiches le concernant et pour y indiquer des numéros de téléphone surtaxés ;

— dire et juger que la SAS Société ne justifie pas du consentement exprès de M. Z-A quant à la création de fiches le concernant et l'indication sur celles-ci d'un numéro de téléphone surtaxé constituant un service à valeur ajoutée, ce qui est contraire à leurs obligations ;

— dire et juger que les numéros de téléphone surtaxés indiqués ne sont destinés qu'à procurer un enrichissement au profit de la SAS Société qui exploite lesdits sites internet ;

— dire et juger que la SAS Société ne justifie pas avoir rempli ses obligations déclaratives auprès de la CNIL, dont elle ne communique pas le numéro, ni dans le cadre de cette instance, ni via ses sites Internet ;

— dire et juger que la SAS Société ne justifie pas avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les articles 32 et suivants de la loi dite informatique et libertés ;

— dire et juger que la SAS Société est défaillante dans les obligations d'information qui sont les siennes en ce que celles-ci ne mentionnent pas sur leur site Internet, contrairement à leurs obligations qui découlent des articles 19 et 20 de la loi du 21 juin 2004 :

son adresse de courrier électronique ;

son numéro de téléphone ;

le nom et adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer son activité ;

le numéro de téléphone de l'hébergeur du site ;

les conditions générales du service ;

le numéro de déclaration Cnil ;

— dire et juger que la SAS Société ne justifie pas avoir satisfait aux obligations qui sont les siennes en sa qualité de collecteur de données personnelles de M. Z-A ;

— dire et juger que le comportement de la SAS Société semble être constitutif des délits d'usurpation d'identité, de publicité trompeuse, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'infraction à la loi du 21 juin 2004 et à celle dite Informatique et Libertés, et qu'il constitue en tout état de cause un trouble au nom de M. Z-A et sa réputation, pour associer à son activité professionnelle d'avocat un numéro de téléphone surtaxé sans son consentement exprès ;

— dire et juger qu'en tout état de cause M. Z-A subit un préjudice de cette indication puisqu'en réalité, le numéro de téléphone surtaxé indiqué, une fois composé, ne permet aucunement d'obtenir le réel numéro de téléphone du Cabinet, ni de contacter le cabinet ;

— dire et juger qu'à raison de tels agissements M. Z-A subit un préjudice financier et moral d'autant plus justifié par le mode de développement de son activité mis en place par M. Z-A via Internet et par la persistance de la SAS Société à poursuivre dans son comportement semble t-il délictueux ;

— dire et juger qu'en portant atteinte aux droits de M. Z-A quant à son nom patronymique, sa profession, sa vie privée, son honneur et sa réputation la SAS Société a commis une faute laquelle cause un préjudice actuel à M. Z-A ;

— dire et juger que la SAS Société a commis une faute grave engageant sa responsabilité en mettant en ligne les données personnelles et professionnelles de M. Z-A sans son autorisation et en y associant des procédés de mise en relation trompeurs et payants pour l'utilisateur ;

— dire et juger que ces fautes, par leur gravité, leur évidence et leur persistance, ont causé un préjudice moral pour le demandeur ;

Par conséquent :

— condamner, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la SAS Société à communiquer à M. Z-A sans contestation possible l'ensemble des impressions écran et des modifications depuis leur création, des pages :

<https://annuaire.laposte.fr/activitesjuridiques/bervardbervard-heintzxavier-51966850300021>,

<https://www.societe.com/societe/monsieurxavierbervardheintz519668503.html>

— condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Société à communiquer à M. Z-A :

— le contrat ou les contrats régularisés avec la société Adverline et l'intégralité des éventuels avenants ;

- l'intégralité des conditions générales applicables avec la société Adverline;
- l'intégralité des conditions spécifiques applicables avec la société Adverline ;
- l'intégralité des numéros de téléphone surtaxés attribués pour les fiches concernant M. Z-A avec le détail précis de leur date et heure depuis la création des fiches ;
- condamner, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Société au sens de la loi n° 2004575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à détruire définitivement les données personnelles de M. Z-A ;
- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la SAS Société au sens de la loi n° 2004575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à justifier auprès de M. Z-A de la destruction définitive de ses données personnelles ;
- condamner la SAS Société à communiquer à M. Z-A sur support durable, exploitable, fiable et non altérable (CDROM, DVDROM) l'intégralité du contenu et de la structure du site et des codes sources des 2 sites Internet litigieux ainsi que l'ensemble des données qui concernaient M. Z-A , sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir ;
- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la SAS Société à communiquer à M. Z-A :
- son adresse de courrier électronique ;
- son numéro de téléphone ;
- le nom et adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer son activité ;
- le numéro de téléphone de l'hébergeur du site ;
- les conditions générales du service ;
- le numéro de déclaration CNIL ;
- condamner, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir, la SAS Société à communiquer à M. Z-A les justificatifs de ce que celle-ci a satisfait aux articles 32 à 36 de la loi dite informatique et libertés ;
- condamner la SAS Société à communiquer M. Z-A l'ensemble des données telles que prévues par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir ;

— condamner la SAS Société à communiquer à M. Z-A l'ensemble des données telles que prévues par l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir ;

— condamner la SAS Société à communiquer M. Z-A l'ensemble des données telles que prévues par l'article 20 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sous astreinte de 200 par jour de retard, à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir ;

— condamner la SAS Société à verser à M. Z-A à titre provisionnel la somme de 20.000 euros et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir en réparation de ces divers préjudices, qui résultent notamment :

— du caractère sans aucun doute nuisible d'un numéro de téléphone surtaxé s'agissant notamment de la profession d'avocat au regard notamment du développement de l'activité du cabinet Z-A , par Internet qui justifie sans aucun doute que la communication au surplus d'être gratuite pour le justiciable soit effective ;

— de la création sans son accord de fiches le concernant ;

— de l'insertion sans son consentement exprès de divers numéros de téléphone surtaxés dans les fiches qui le concernaient ;

— du refus abusif de satisfaire au droit d'opposition malgré l'envoi d'au moins 4 demandes via le formulaire de contact inséré sur le site Internet litigieux ;

— condamner la SAS Société au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

La SAS Société, par conclusions transmises par voie électronique le 2 août 2018, demande à la cour, sur le fondement des articles 143 et suivants et 808 et 809 du code de procédure civile, de l'article 1240 du code civil, de l'article 9 du code de procédure civile, de l'article 321 du code de procédure civile, de la loi 7817 du 6 janvier 1978, de la loi 2004-575 du 21 juin 2004, de :

— confirmer purement et simplement l'ordonnance de référé du 18 mai 2018 ;

— débouter M. B Z-A de l'ensemble de ses demandes ;

— condamner M. B Z-A aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Ronan Pennaneac'h, avocat aux offres de droit, en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ;



— condamner M. B Z-A à lui verser la somme de 6.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera renvoyé aux conclusions susvisées en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile pour un exposé complet des faits, moyens et prétentions des parties.

## MOTIFS

La cour fera en l'espèce diverses observations liminaires.

En premier lieu, il ne lui appartient pas de procéder dans le cadre de sa décision à des « dire et juger ».

En second lieu, bien que l'appelant fasse constamment référence dans ses conclusions au comportement de sociétés tierces, et notamment de la société Oxeva, la cour n'est saisie que de l'appel des dispositions d'une ordonnance de référé statuant à l'encontre de la seule SAS Société. Les dispositions de l'ordonnance querellée ne sont pas par ailleurs critiquées en ce qu'elles ont refusé d'ordonner la jonction entre les différentes procédures introduites par M. Z A.

Enfin, comme l'indique au demeurant la partie appelante, les demandes de M. Z-A ont sensiblement évolué en cours de procédure . Si elles avaient initialement principalement pour objet d'obtenir la cessation d'un trouble manifestement illicite et la condamnation de la SAS Société au paiement de dommages-intérêts provisionnels, l'essentiel des demandes concerne désormais des mesures d'instruction correspondant à des demandes de communication de pièces.

Les demandes de M. Z-A s'articulent en deux axes à savoir des demandes fondées sur les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, d'une part, et des demandes fondées sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile – et non pas de l'article 143 du même code , comme cela a pu être énoncé à tort – d'autre part.

Sur les prétentions de M. Z-A formulées au visa des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile :

L'article 809 du code de procédure civile dispose que :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

M. Z-A fait valoir, pour prétendre à l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il avait pu constater que la SAS Société proposait, via une multitude de sites Internet et notamment [annuaire.laposte.fr](http://annuaire.laposte.fr) et [www.societe.com](http://www.societe.com) qu'elle édite, des « fiches avocat » en y associant des numéros de portable surtaxés qui ne sont pas ceux des avocats concernés et sans l'autorisation de ces derniers.

Il expose que, bien que n'ayant jamais déposé la moindre fiche concernée sur ces sites, il y était pourtant référencé avec divers numéros de téléphone, tous surtaxés ; que nonobstant la lettre de mis en demeure adressée par ses soins à la société intimée, il avait continué à souffrir des agissements de cette dernière, qui se permettait ainsi de collecter ses données personnelles et de les arranger à sa manière et avec ses propres publicités et des numéros surtaxés et ce sans aucune autorisation.

Il fait valoir qu'au surplus, les références à des sites ou administrations tiers qui n'ont rien à voir avec l'activité du plaignant et l'utilisation de numéros surtaxés dénaturent la profession de l'avocat en contradiction flagrante avec les exigences du Règlement intérieur National des Avocats qui prévoit des règles strictes en matière de publicité des avocats notamment en son article 10.

Il soutient que la société intimée a commis une double faute, d'une part, en diffusant ses coordonnées sur ses sites, lesquelles données ne perdent pas leur nature de données à caractère personnel du seul fait qu'il y est présenté en qualité de professionnel, et d'autre part en s'abstenant de répondre à sa demande tendant à voir retirer les fiches litigieuses des sites concernés, demande qui correspondait à un droit légitime d'opposition. Il explique à cet égard que la société intimée a violé les dispositions de l'article 7 de la loi Informatique et Libertés selon lesquelles :

« Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Le respect d'une obligation légale ou contractuelle de la personne concernée :

2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;

3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

4°) L'exécution soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci ;

5°) La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

L'appelant en conclut que les agissements établis :

— constituent un traitement non autorisé et irrégulier de ses données personnelles ;

— déroutent une clientèle potentielle vers des numéros surtaxés à des tarifs au surplus différents de ceux indiqués sur le site Internet et dont on ne sait où ils aboutissent et en aucun cas de toute façon vers le cabinet du concluant ;

— portent atteinte à la réputation en y associant des liens internet qui semblent appartenir aux sociétés Nexinteractive, Oxeva et Société et en utilisant des numéros surtaxés faisant croire que l’avocat concerné a recours à des procédés onéreux et douteux pour une simple mise en relation.

En défense, la société intimée réplique que la preuve d’une fiche concernant M. Z-A existant sur les sites concernés n’est pas rapportée et fait valoir qu’il existe également une contestation sérieuse quant à la nature des données qui auraient été prétendument collectées.

M. Z-A a effectivement produit aux débats des documents qui correspondent formellement à l’impression de captures d’écran.

Ces fiches font apparaître le nom de M. Z-A et son adresse dans une rubrique consacrée aux activités juridiques. Ces fiches font apparaître un numéro en caractère gras en 08 en précisant toutefois que ce numéro n’est pas celui de l’entreprise concernée. La fiche contient un lien sur lequel il est possible de cliquer pour obtenir les moyens de contact du professionnel concerné.

Il convient de relever que la société intimée a produit aux débats deux procès-verbaux de constat d’huissier en date des 17 août 2017 et du 8 août 2017 dont il ressort qu’aucune fiche concernant M. Z-Heitz n’était présente sur les sites édités par la SAS Société, étant précisé que l’appelant ne remet pas en cause la fiabilité de ces constats.

Bien entendu, ces constats d’huissier ne justifient de l’absence de fiches concernant la partie appelante qu’aux dates des constats d’huissier concernés soit postérieurement à la date de l’assignation devant le premier juge et n’établissent pas en soi que les coordonnées de M. Z-A n’ont jamais été présentées sur les sites exploités par la partie intimée. Ils attestent simplement qu’à tout le moins, le trouble invoqué avait cessé à la date des constatations.

La charge de la preuve du trouble manifestement illicite pèse cependant sur M. Z-A, demandeur à la procédure de référé.

Si la preuve d’un fait juridique est en soi libre, la preuve résultant de l’impression d’une capture d’écran doit être accueillie avec circonspection.

Force est de constater que cette cour ne peut se convaincre de manière certaine de la fiabilité des captures d’écran, des modalités et de la date de ces captures, alors qu’un constat d’huissier aurait permis de recueillir des éléments indiscutables.

C’est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la preuve n’était pas suffisamment rapportée en l’espèce des faits allégués, face aux dénégations de la société défenderesse.

Il convient dès lors pour cette cour et sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres moyens de contestation soulevés par la SAS Société de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé au titre des mesures propres à faire cesser le trouble manifestement illicite invoqué par M. Z-A.

Il convient de confirmer également la décision querellée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande tendant à voir condamner la SAS Société au paiement de dommages-intérêts provisionnels, et ce en l'absence de preuve apportée avec l'évidence requise en référé, d'une faute commise par la société intimée.

Il convient d'observer que M. B Z-A demande également dans le dispositif de ses écritures d'appelant que la société intimée soit condamnée sous astreinte de 200 euros par jour de retard à détruire définitivement les données personnelles concernant le concluant et à justifier sous les mêmes conditions d'astreinte, de la destruction définitive de ces fiches.

Il ne peut qu'être relevé, outre ce qui a été dit sur l'insuffisance des preuves rapportées par l'appelant, que la société intimée a déjà justifié au travers des constats produits que les fiches litigieuses n'étaient pas ou à tout le moins n'étaient plus sur les sites qu'elle édite.

La présente juridiction ne parvient pas à déterminer en tout état de cause comment la SAS Société pourrait mieux établir, sous peine du paiement d'une astreinte d'un montant important, que les éventuelles fiches concernant l'intéressé, et qui reprenaient d'ailleurs des données assez limitées, ont été effectivement supprimées .

Il n'y a donc pas lieu à référé sur ce point.

Sur les demandes formées au visa des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile:

L'article 145 du code de procédure civile dispose que :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

A supposer que la production des impressions de capture d'écran, faute d'avoir fait la preuve avec l'évidence requise en référé du trouble manifestement illicite invoqué par la partie appelante, puisse être considérée comme un début d'élément permettant de justifier certaines mesures avant tout litige au fond, les demandes formulées par M. C-A justifient les observations suivantes et se heurtent à autant de difficultés.

Il sera observé en premier lieu que les mesure sollicitées ne correspondent pas à une mesure d'expertise dont l'objet aurait été de déterminer si à un quelconque moment une fiche concernant M. Z-A avait été mise en ligne, la date de cette mise en ligne, les informations reprises sur le site et l'existence éventuelle d'un numéro surtaxé. Une mesure d'expertise aurait permis de réaliser des investigations à égale distance des parties, sans atteinte excessive aux droits de chacune d'elles et dont l'objet aurait été précisément circonscrit au litige.

A cet égard, la demande de M. Z-A tendant notamment à se voir communiquer sur support durable, exploitable et fiable, l'intégralité du contenu et de la structure du site et des codes sources du site [www.société.com](http://www.société.com) est tout à fait disproportionnée

En second lieu, le litige en germe susceptible de justifier les mesures sollicitées pose également question.

M. Z-A fait état d'un éventuel détournement de clientèle susceptible de lui avoir causé un préjudice. Sa demande ne caractérise toutefois pas suffisamment les contours possibles d'un tel détournement de clientèle alors que les fiches litigieuses, à supposer qu'elles aient véritablement existé, se bornent à donner des informations assez limitées quant au professionnel concerné. Les sites concernés, au regard de leur objet et de leur mode de fonctionnement, ne peuvent induire des soupçons légitimes concernant l'existence d'une possible captation de clientèle.

Le parasitisme, qui est généralement défini comme étant l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'imisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ne peut pas davantage correspondre au litige en germe pouvant justifier les mesures sollicitées, au regard des données de la présente espèce.

La partie appelante fait état également d'une atteinte à sa réputation d'avocat et du fait que les mentions figurant sur la fiche pourraient être de nature à lui occasionner des difficultés professionnelles au titre du reproche qui pourrait lui être fait d'une violation du règlement du barreau interdisant la publicité.

Il n'a pas été soutenu cependant par M. Z-A que ce dernier aurait eu à cet égard des difficultés avec le Conseil de l'Ordre, et il n'apparaît pas que les informations apparaissant sur les documents qu'il a produits aux débats seraient susceptibles de le mettre en délicatesse avec ce conseil, la mention figurant en bas des pièces concernées invitant le lecteur à envoyer un mail pour connaître les promotions de l'entreprise ne lui causant aucun préjudice et n'étant pas susceptible d'être interprétée comme une publicité interdite dès lors que même le public le moins averti sait qu'un avocat n'est pas un professionnel consulté pour les promotions qu'il est susceptible d'offrir.

Enfin, M. Z-A fait valoir que le comportement de la société intimée est susceptible de correspondre à diverses qualifications pénales en l'occurrence :

— le délit d'escroquerie dès lors que la société intimée tenterait de déclencher des appels téléphoniques dont l'indication tarifaire est grossièrement masquée par l'emploi de faux nom et de fausse qualité (nom et qualité de l'avocat) dans le but de faire payer des numéros surtaxés ;

— le délit d'abus de confiance dès lors que la société intimée détourne au préjudice du consommateur les ressources de ce dernier qui dépense des fonds pour une communication téléphonique dont elle attend qu'elle le mette en communication avec son interlocuteur ;

— le délit de publicité mensongère ;

— le délit d'usurpation d'identité ;

outre diverses infractions pénales reprises par la loi Informatique et Libertés et la loi du 21 juin 2004.

Cependant, le comportement imputé à la société intimée ne correspond manifestement pas à une usurpation d'identité et la partie appelante ne peut par ailleurs solliciter des mesures d'instruction qui ne soient pas relatives à un litige précis susceptible de l'opposer à la SAS Société et prétendre agir dans l'intérêt général au titre des mesures civiles demandées, en se substituant ainsi au ministère public.

Certaines des demandes de communication de pièces correspondent par ailleurs à des demandes trop larges, imprécises ou dont le fondement est mal précisé.

Il est demandé ainsi à la SAS Société de communiquer à l'appelant l'ensemble des données telles que prévues par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il convient d'observer que M. C-A ne précise pas clairement le fondement de cette demande, ne permettant pas à cette juridiction de déterminer si elle est formulée sur la base des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile ou sur l'existence d'une obligation non sérieusement contestable en application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile. Par ailleurs, le détail de ces pièces n'est pas précisé par l'appelant alors que la liste des pièces dont la société intimée doit justifier ne découle pas automatiquement de la seule lecture de cet article. Enfin, l'appelant ne précise pas en quoi les exigences de l'article 6 précité, lequel commence par la phrase « les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens » auraient vocation à s'appliquer à sa situation alors qu'il ne prétend pas avoir la qualité d'abonné.

En ce qui concerne les demandes de communication sous astreinte des données telles que prévues par l'article 19 de la loi du 21 juin 2004, de l'article 20 de cette loi et les dispositions des articles 32 à 36 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, elles ne sont pas suffisamment précisées en ce qui concerne leur fondement et détaillées en ce qui concerne leur fondement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de communication de pièces et ajoutant à cette décision de rejeter les nouvelles demandes de communication de pièces formées en cause d'appel.

Sur les dépens et sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile:

Le sort des dépens a été exactement réglé par le premier juge.

M. Z-A succombant dans son appel en supportera les dépens.

Il sera condamné à payer à la société intimée une indemnité globale de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance et d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance ;

Ajoutant à la décision entreprise,

Dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes complémentaires de communication de pièces formulées par M. Z-A en cause d'appel ;

Condamne M. Z-A aux dépens d'appel ;

Autorise la distraction au profit de l'avocat de la partie intimée ;

Condamne M. Z-A à payer à la SAS Société une indemnité globale de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance et d'appel.

Le greffier  
Le président